

Canton de LA BRESSE

**COMMUNE DE LA BRESSE**

**A R R E T E**

N° 377/2020

**ARRETE DU MAIRE FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LA COMMUNE DE LA BRESSE.**

Le Maire de la Commune de LA BRESSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, et suivants,

VU le code l'environnement,

VU le code la santé publique,

VU les articles R 610-5 et 131-1 du code pénal

VU l'arrêté préfectoral n° 245 / 2020 du 24 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT les conditions exceptionnelles de sécheresse,

CONSIDERANT la persistance du déficit pluvieux,

CONSIDERANT le risque de pénurie d'eau,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

**Arrête :**

Article 1 :

Afin de garantir une distribution d'eau potable à tous les habitants, il est interdit aux particuliers sur le territoire de la commune de LA BRESSE :

- **Le lavage des véhicules à domicile.**
- **Le nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées.**

- Le remplissage des piscines et bains à remous (jacuzzi ou spa) d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup>.

Le bain à remous est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi allongées à usage ludique ou de bien être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque que le renouvellement de l'eau est impossible.

- La vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup>, dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.
- L'arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés entre 09 h 00 et 20 h 00.
- L'arrosage des jardins potagers entre 09 h 00 et 20 h 00

#### Article 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 05 aout 2020 jusqu'au 30 septembre 2020. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

#### Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

#### Article 4 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de La Bresse.

#### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera remise pour exécution pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet des Vosges.
- Monsieur le Commandant de la COB de SAULXURES SUR MOSELOTTE.
- Monsieur le Responsable de la Police municipale

Fait à LA BRESSE, le 06 AOUT 2020

Le Maire  
Maryvonne CROUVEZIER

Extrait affiché le : 06 AOUT 2020  
Retiré de l'affichage :  
Le Maire,

